

STATUTS DU SERVICE DE SANTE ETUDIANTE (SSE) DE L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.711-7, L.714-1, L.831-1, L.831-3 et D.714-20 à D.714-27 ;

Vu le code de santé publique, et notamment l'article L.6323-1 et L.6323-9 ;

Vu le décret 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux Services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

Vu la délibération du CA en date duapprouvant les statuts du service de santé étudiante.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Constitution et dénomination

En application de l'article D714-20 du Code de l'Education, concernant la création au sein de l'université de PERPIGNAN d'un service universitaire de médecine de prévention et de promotion de la santé, et le décret 2023-178 visé plus haut qui prévoit le changement de dénomination des services prévus à l'article L.831-1 du code de l'éducation, le Service de Santé Universitaire de l'UPVD devient un « **Service de Santé Étudiante** » (SSE).

Article 2 - Missions

Le SSE, par sa prise en charge médico psycho sociale, favorise l'accès aux droits à la santé et contribue à la réussite des étudiants.

- 1) Les missions du SSE sont organisées autour de trois axes principaux :
 - Mettre en œuvre des actions de prévention et la promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la conférence de prévention étudiante
 - Favoriser l'accès aux soins de premiers recours des étudiants
 - Organiser une veille sanitaire

- 2) A cet effet, conformément aux dispositions de l'article L831-3, ils organisent, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants. Ils sont chargés :

1° D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des

étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2° D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;

3° D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

4° De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;

5° D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;

7° De prévenir les conduites addictives ;

8° D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

9° De promouvoir l'équilibre alimentaire ;

10° De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

11° De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;

12° D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;

13° D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

14° D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

15° D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;

16° De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

17° De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

3) En outre, le service peut, à l'initiative de l'université et en accord avec le Directeur du service :

- Ce constituer en centre de santé. A ce titre, le Service de Santé Etudiante de l'université de PERPIGNAN, depuis qu'il s'est constitué en Centre de Santé en 2015, assure également des consultations de médecine générale en tiers-payant intégral à destination des étudiants en précarité ou éloignés de leur médecin traitant.

- Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire pour les étudiants ;

TITRE 2 : ORGANISATION

Le service de santé de l'université est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de service.

CHAPITRE 1 : DIRECTION DU SSE

Article 3 – Nomination du Directeur

Le directeur du Service de Santé des Etudiants est un médecin. Il est nommé par le Président de l'université, après avis du conseil d'administration.

Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Article 4 – Missions du Directeur

Sous l'autorité du Président de l'université, le Directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D.714-21 et administre le service.

Le directeur du service élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université.

Il est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique et transmis au président de l'université.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DE SERVICE

Le conseil de service se réunit en formation restreinte et en formation élargie.

Article 5 - Composition

Le conseil du Service de Santé des Etudiants est présidé par le Président de l'université ou par le Vice-président délégué à la vie étudiante, assisté du Directeur du service et du Vice-président étudiant.

A. Dans sa formation restreinte, il comprend :

- 1 membre du personnel infirmier exerçant dans le service ;
- 2 membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux, l'un issu de la CFVU et l'autre du CA ;
- 2 membres désignés parmi les personnels enseignants élus, l'un issu de la CFVU et l'autre du CA ;
- 4 étudiants élus aux conseils centraux de l'UPVD, deux issus de la CFVU et 2 issus du CA
- 2 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences, représentants du CROUS et de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales désignées par leur direction.

La formation restreinte comprend au total 14 membres, ayant voix délibérative.

B. Dans sa formation élargie, sont convoqués également :

- 3) 5 représentants des étudiants élus au conseil académique de l'UPVD

- 4) Le vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Montpellier – Occitanie ;
- 5) Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude ;
- 6) Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),

La formation élargie compte, 22 membres au total, ayant voix délibératives.

Le conseil peut, sur proposition de son président et selon l'ordre du jour, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances et contribuer aux débats, notamment de par leur expertise. Ces invités n'ont pas voix délibérative.

Le mandat des membres du conseil coïncide avec celui des membres élus non étudiants aux conseils de l'université et à celui des élus étudiants pour le mandat des membres étudiants du conseil de service. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre pour laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir, si celle-ci est supérieure à 8 mois.

Article 6 - Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Il est convoqué par son Président soit de sa propre initiative, soit à la demande du Directeur du service, soit à la demande du tiers des membres en exercice du conseil.

Le Président du conseil fixe l'ordre du jour sur proposition du Directeur du service. Il est transmis au moins 15 jours avant la séance. Les documents soumis à avis sont transmis 8 jours, au plus tard, avant la séance.

Le conseil ne peut se tenir que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'impossibilité de siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans les 8 jours qui suivent. Le conseil siège alors sans condition de quorum.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 7 – Compétences

Les missions du conseil de service en formation élargie incluent la participation à la définition des besoins de santé étudiante, organise la concertation dans le champ de la santé étudiante et l'élaboration de la politique de santé des établissements cocontractants, lui donnant un rôle stratégique.

Le conseil du service restreint est consulté sur :

- La politique de santé de l'établissement,
- Les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université,
- Le rapport annuel d'activité du service,

- Le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 – Les moyens du service

L'Université met à la disposition du service de santé universitaire les moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service est doté d'un budget global, préparé par le directeur et adopté en Conseil d'Administration.

Un état du budget est présenté au Conseil de service au moins une fois par an.

Article 9 – Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le Conseil d'Administration de l'Université, après avis du conseil du SSE.

La révision des statuts peut être demandée par le président de l'Université, le directeur du SSE ou par un tiers de membres du conseil du service élargi, en respectant le même procédé de validation institutionnelle.